NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

UN LIBRARY
NOV 29 1979
UN/SA COLLECTION

Distr.
LIMITEE

A/C.3/34/L.62
27 novembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
TROISIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Protection des droits de l'homme de certaines catégories de personnes arrêtées ou détenues

Barbade, Bolivie, Colombie, Chypre, Danemark, Equateur, Espagne, Jamaïque, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Suède et Venezuela : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/121 du 16 décembre 1977 concernant la protection des droits fondamentaux des personnes qui sont détenues soit pour des délits qu'elles ont commis, ou qu'on les soupçonne d'avoir commis, en raison de leurs opinions ou convictions politiques, soit pour avoir lutté contre le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangère, et pour l'autodétermination, l'indépendance, l'élimination de l'apartheid et de toutes les formes de discrimination raciale et de racisme, et la cessation de toutes les violations des droits de l'homme susmentionnées,

Rappelant également sa résolution 33/169 du 20 décembre 1978 concernant la protection de toutes les personnes qui ont été arrêtées ou sont détenues en raison de leurs activités syndicales,

Notant toutefois que certains détenus appartenant aux catégories susmentionnées peuvent avoir été dûment reconnus coupables d'infractions pénales qui justifient leur détention ou leur incarcération, ou être en détention en attendant d'être jugés pour ces infractions,

Consciente du fait que les personnes appartenant à ces catégories ainsi que toutes les autres personnes qui ont été arrêtées ou sont détenues en raison de leurs opinions ou convictions sont exposées à des dangers particuliers du point de vue de la protection des droits de l'homme et des libertés,

Notant que les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales peuvent en l'occurrence consister dans le fait même de l'arrestation ou de la détention, ou dans le traitement auquel sont soumises ces personnes,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 1/, qui proclame que tout acte de torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant est un outrage à la dignité humaine, qu'aucun Etat ne peut autoriser ou tolérer la torture ou autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant et que les circonstances exceptionnelles, telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception, ne sauraient être invoqués pour justifier de tels actes,

Rappelant également l'Ensemble des règles minima pour le traitement des délinquants 2/,

Soulignant l'importance particulière que revêt la protection du droit à ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que du droit à être entendu équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, qui doit décider du bien-fondé de toute accusation portée contre le prévenu,

Consciente du fait qu'en dépit des libérations de détenus survenues dans un certain nombre de pays depuis l'adoption par consensus des résolutions susmentionnées, la situation, en ce qui concerne l'arrestation ou la détention de personnes appartenant aux catégories susmentionnées, demeure, d'une manière générale, aussi grave qu'auparavant,

1. Reconnaît que, dans de nombreuses régions du monde, l'arrestation et la détention d'un grand nombre de personnes pour les raisons susmentionnées suscitent souvent de graves problèmes du point de vue des droits de l'homme et que des mesures efficaces devraient être prises pour éliminer ces problèmes;

2. Réitère, par conséquent, les demandes adressées aux Etats Membres dans les résolutions 32/121 et 33/169 visant à obtenir la libération de ces personnes et à assurer la protection de leurs droits fondamentaux pendant leur arrestation ou leur détention.

1/ Résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale.

2/ Résolutions 663C (XXIV) et 2076 (LXII) du Conseil économique et social.